

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1324 à 1332

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 26

Substituer aux alinéas 9 à 15, les trois alinéas suivants :

« III. – L'autorité de régulation des jeux en ligne comprend une commission consultative, composée de deux collèges ; l'un d'entre eux est constitué de représentants des associations familiales, de psychiatres psychothérapeutes spécialistes des addictions et de spécialistes de l'addiction aux jeux, d'un magistrat de la cour des comptes, d'un magistrat de la cour de cassation et d'un magistrat du Conseil d'État ; l'autre collège est constitué de représentants des opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne, des représentants des sociétés-mères de courses de chevaux, des représentants institutionnels du monde du sport.

« La consultation nécessite la saisine d'un ou plusieurs membres de chaque collège en nombre égal.

« Les attributions, le nombre et le mode de désignation des membres de cette commission ainsi que les procédures rapides de saisines des membres des deux collèges sont fixés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est étonnant de constater que l'Autorité de régulation des jeux en ligne comporte une commission consultative exclusivement composée de représentants des opérateurs agréés des jeux ou paris en ligne, des sociétés mères de courses ainsi que des représentants institutionnels du monde du sport (tel que la fédération du football français, les ligues sportives de façon générale ou Le Comité national olympique et sportif français - CNOSF) mais aucun représentant des consommateurs, qui sont pourtant la cible commerciale de l'opération, alors même que le projet se veut malgré tout protecteur de l'ordre public et social.

Il est donc proposé de rééquilibrer la composition de la commission consultative de l'Autorité indépendante nouvelle afin de lui permettre de répondre aux questions que cette dernière

pourra lui poser dans le cadre de ses missions, sous tous ses aspects. Il est par ailleurs prévu que la consultation d'un des collèges entraîne nécessité de solliciter l'avis de l'autre collège de façon paritaire.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o 1324 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n^o 1325 de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n^o 1326 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n^o 1327 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n^o 1328 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n^o 1329 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n^o 1330 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n^o 1331 de MM. Pupponi, Le Bouillonec et Likuvalu
Adt n^o 1332 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal